

15-04-2020

[Avis médical par téléphone: un honoraire spécifique pour les médecins pendant la crise du Covid-19](#)

[Questions fréquemment posées](#)

### **1. Quel code de nomenclature existe-t-il pour l'avis par téléphone pendant la pandémie COVID-19 ?**

Trois codes de nomenclature ont été créés pour les avis par téléphone, 2 codes pour le triage des patients et 1 code pour la continuité des soins.

- **101990** *Avis en vue du triage COVID-19*
- **101835** *Avis en vue du triage COVID-19 pendant la garde organisée*

Par avis en vue du triage COVID-19, il faut entendre le triage par téléphone après anamnèse complète d'un patient avec des symptômes d'une possible infection au coronavirus, dans une situation spéciale où des mesures s'imposent sur le plan de la santé publique afin de limiter le risque de propagation.

Le médecin doit pouvoir identifier clairement son patient et note dans le dossier médical du patient le contact téléphonique, les conseils fournis et la nature des documents délivrés.

Ces prestations ne peuvent être attestées qu'une fois par patient.

- **101135** *Avis en vue de la continuité des soins*

Par avis en vue de la continuité des soins, il faut entendre l'anamnèse par téléphone d'un patient en traitement chez le médecin; patient qui pour des raisons motivées ne peut pas rencontrer le médecin en personne vu les avis concernant la pandémie COVID-19. Cela s'applique également aux patients qui, en raison de leurs problèmes de COVID, consultent le médecin pour un suivi supplémentaire.

Le médecin doit pouvoir identifier clairement son patient et note dans le dossier médical du patient le contact téléphonique, la raison motivée qui requière cet avis, les conseils fournis, les adaptations éventuelles au schéma thérapeutique et la nature des documents délivrés.

Cette prestation ne peut être attestée que 5 fois par patient par prestataire par période de 30 jours.

15-04-2020

Ces 3 prestations pour avis téléphonique sont des pseudocodes qui ne sont pas incorporées dans l'article 2 de la nomenclature.

## **2. Sous quelles conditions ces codes de nomenclature peuvent-ils être attestés pendant la pandémie COVID-19 ?**

Les prestations 101990, 101835 et 101135 :

- peuvent être attestées par tout médecin, tant généraliste que spécialiste à l'exception de la prestation 101835 qui est réservée à la garde-population organisée;
- sont effectuées en dehors de tout examen physique du malade. Le médecin ne rencontre pas le patient en personne ;
- incluent la rédaction et la signature éventuelle de certificats, d'ordonnances pharmaceutiques et de documents divers (par exemple : lettre de renvoi, éventuel rapport au médecin détenteur du DMG,...) ;
- ne peuvent pas être cumulées avec les honoraires de consultation, visite ou avis de la nomenclature par le même médecin le même jour ;

## **3. À quelle fréquence ces codes peuvent-ils être attestés ?**

La prestation 101990 ne peut être attestée qu'une fois par patient.

La prestation 101835 ne peut être attestée qu'une fois par patient.

La prestation 101135 ne peut être attestée que 5 fois par patient par prestataire par période de 30 jours.

Par « prestataire » signifie « par médecin individuel ».

## **4. Comment est rémunéré le travail des médecins dans les lieux de triage de patients ?**

<https://www.inami.fgov.be/fr/covid19/Pages/default.aspx>

## **5. De quelle manière les avis par téléphone doivent-ils être attestés ?**

Etant donné que le patient n'est pas présent physiquement et qu'aucun ticket modérateur n'est dû, il est fortement recommandé de facturer les codes spécifiques pour

15-04-2020

avis par téléphone via le tiers payant. Cela peut se faire par voie électronique (eFact) ou par papier.

<https://www.riziv.fgov.be/fr/covid19/Pages/tiers-payant-conseil-t%C3%A9l%C3%A9phonique.aspx>

## **6. Le système du tiers payant est-il obligatoire ?**

Le système du tiers payant est obligatoire pour les médecins généralistes pour des patients bénéficiant de l'intervention majorée. L'utilisation du tiers payant est fortement recommandée pour tous les patients étant donné que le patient n'est pas présent physiquement et qu'aucun ticket modérateur n'est dû.

## **7. Y a-t-il des limitations de cumul ?**

Les prestations 101990, 101835 et 101135 ne peuvent pas être cumulées avec les honoraires de consultation, visite ou avis de la nomenclature.

Les majorations pour prestations techniques urgentes effectuées pendant la nuit ou le week-end ou durant un jour férié, visées à l'article 26 de la nomenclature des prestations de santé, ne peuvent pas être cumulées avec ces prestations.

La prestation 101990 ne peut être attestée qu'une fois par patient.

La prestation 101835 ne peut être attestée qu'une fois par patient.

La prestation 101135 ne peut être attestée que 5 fois par patient par prestataire par période de 30 jours.

Des trois prestations pour avis téléphonique 101990, 101835 et 101135, une seule peut être attestée le même jour par le même médecin.

Le code 101990 peut être facturé par un centre de triage à condition que le médecin traitant ne l'ait pas encore fait car la prestation ne peut être attestée qu'une fois par patient.

## **8. Quels honoraires correspondent à ces codes de nomenclature ?**

Pour les trois prestations, s'appliquent des honoraires de 20 €, pour toutes les catégories d'assurés. Il n'y a pas de quote part personnelle pour le patient.

On a opté pour un tarif unique pour tous les médecins, indépendamment de leur discipline ou de la durée de la consultation.

15-04-2020

**9. Qui peut attester ces codes de nomenclature ?**

Les codes pour avis par téléphone peuvent être attestés par tout médecin, chacun étant titulaire du diplôme de médecin à l'exception de la prestation 101835 qui est réservée à la garde-population organisée;

**10. Durant quelle période ces codes d'avis par téléphone peuvent-ils être attestés ?**

Ces prestations peuvent être attestées pendant la durée de la pandémie COVID-19, à compter du 14 mars 2020 jusqu'à ce que le Ministre prenne la décision d'abroger les dispositions COVID-19.

**11. Puis-je porter un DMG en compte en plus des codes de prestations pour avis téléphonique ?**

Non, la prestation pour la gestion du DMG est cumulée avec une prestation pour une consultation (101032,101076) ou une visite (103132,103412,103434), mais pas avec un avis téléphonique.

**12. Est-ce qu'un médecin peut attester les codes pour l'avis par téléphone pour une consultation qui se tiendrait par un entretien vidéo individuel ?**

Oui, un entretien vidéo individuel qui se déroulerait en vue de la continuité des soins peut temporairement pendant la pandémie COVID-19 être attesté par le code de nomenclature 101135, mais uniquement à la condition que le médecin ne puisse rencontrer en personne le patient pour des raisons motivées, vu les avis concernant la pandémie COVID-19.

La prestation 101135 ne peut être attestée que 5 fois par patient par prestataire par période de 30 jours.

**13. Est-ce que les codes pour l'avis par téléphone peuvent être attestés pour des patients hospitalisés ?**

Non, ces codes d'avis sont des codes ambulatoires, et ne peuvent pas être utilisés pour des patients hospitalisés.

**14. Quelles règles s'appliquent aux maisons médicales ?**

15-04-2020

En ce qui concerne les maisons médicales, la situation standard sera donc que les avis téléphoniques 101990 et 101135 sont inclus dans le montant forfaitaire pour la médecine générale. Ces codes ne pourront donc être attestés pour des patients inscrits. Pour les patients non-inscrits, l'attestation des avis téléphoniques est bien autorisée.

Le règlement prévoit toutefois un nombre d'exceptions permettant l'attestation à l'acte pour un patient inscrit dans une maison médicale. La situation la plus courante est celle où le patient s'inscrit auprès de la maison médicale, mais choisit d'y être soigné pour une période maximale de trois mois dans le système de remboursement à l'acte. Dans ces circonstances exceptionnelles, la maison médicale peut donc attester les nouveaux codes 101990 et 101135.

Pendant la garde-population, les médecins travaillant dans les maisons médicales peuvent également utiliser le code 101835 pour des patients non-inscrits dans une maison médicale.

Pour des patients, inscrits dans une maison médicale, qui reçoivent durant la garde-population organisée un avis par téléphone de la part d'un médecin qui ne preste pas dans une maison médicale, l'honoraire dû, payé au médecin n'est pas récupéré auprès de la maison médicale où le patient est inscrit.

101990 101135 101835	Patients inscrits en maison médicale	Patients hors maison médicale
Médecin en maison médicale	Prestations pas facturables car incluses dans le forfait	Prestations facturables (selon les limites prévues)
Médecin hors maison médicale	Prestations facturables (selon les limites prévues) Mais non récupérables auprès de la maison médicale où le patient est inscrit	Prestations facturables (selon les limites prévues)

**15. Le médecin non conventionné doit-il respecter les honoraires de ces prestations ?**

15-04-2020

Oui, les prestations 101990, 101835 et 101135 sont considérées comme fournies dans le cadre d'un service de garde organisé, donc vous êtes tenue au tarif de 20 € sans facturer des suppléments, même si vous n'êtes pas conventionnés.

**16. Les code d'avis par téléphone peuvent-ils être attestés pour reporter des rendez-vous ?**

Non, contacter un patient pour déplacer un rendez-vous n'est pas un acte médical, et ne donne donc pas droit au remboursement d'une quelconque prestation médicale.

**17. Les codes d'avis par téléphone peuvent-ils être attestés pour une simple prolongation de prescription ?**

Non, pour la simple rédaction de prescriptions médicales, le code de nomenclature '109012' correspondant à l'avis peut être attesté.

**18. Ces codes sont-ils aussi accessibles aux autres dispensateurs de soins ?**

Non, ces codes sont seulement accessibles aux médecins.  
Des réglementations spécifiques adaptées ont été élaborés pour les autres dispensateurs de soins.

<https://www.inami.fgov.be/fr/covid19/Pages/default.aspx>

De plus amples informations sont disponibles sur notre site web :

<https://ondpanon.riziv.fgov.be/Nomen/fr/101135>

<https://ondpanon.riziv.fgov.be/Nomen/nl/101990>